
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CIII-TV concernant *First National News* (Conférence des premiers ministres)

(Décision CCNR 96/97-0246)

Rendue le 26 février 1998

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-président), R. Cohen (*ad hoc*),
P. Fockler, M. Ziniak

LES FAITS

Le vendredi 8 août 1997, l'un des reportages de CIII-TV (Global Television) dans son bulletin de nouvelles de 18 h 30 portait sur la conférence des premiers ministres à St. Andrews au Nouveau-Brunswick. La plainte relative à ce reportage concernait un échange entre le premier ministre de Terre-Neuve, Brian Tobin, et le premier ministre du Québec, Lucien Bouchard; ce reportage comprenait ce qui suit :

[traduction]

Kevin Babin (reporter) : Les premiers ministres ont discuté de l'unité nationale lors de leur déjeuner de travail. Lucien Bouchard du Québec a décidé de quitter la pièce lorsque le sujet a été abordé. Pendant son absence, les neuf autres premiers ministres ont pris la décision de tenir une réunion sur l'unité nationale plus tard cet automne.

[Commentaires des premiers ministres McKenna et Romanow]

Kevin Babin : Les premiers ministres ne s'attendent pas à trouver la formule magique pour l'unité nationale lors de cette réunion. Celle-ci ne portera que sur le processus et, plus important encore, Bouchard n'y assistera pas même s'il y est invité.

Premier ministre Bouchard : De toute façon, il ne me revient pas de faire cet exercice. Ils veulent y procéder, c'est leur droit. Mais je n'y participerai pas.

[Commentaires des premiers ministres Klein et Harris]

Kevin Babin : Et à ceux qui craignent que rouvrir de vieilles blessures relatives à l'unité nationale pourrait mener à un désastre, Brian Tobin de Terre-Neuve répond ceci.

Premier ministre Tobin : Je suis très content que nous ayons des échanges et de franches discussions les uns avec les autres. Je crois que c'est ce que les Canadiens attendent de nous.

Premier ministre Bouchard : Il est voué à l'échec avant même qu'il ne débute.

Les lettres de plainte

Le 11 août 1997, un téléspectateur a déposé une plainte directement auprès de Canwest Global Television, laquelle se lisait comme suit :

[traduction]

Le vendredi 8 août 1997, j'ai regardé les nouvelles de 18 h sur CTV. On y présentait un reportage sur la Conférence des premiers ministres au Nouveau-Brunswick. À un moment donné, CTV a décrit un échange entre le premier ministre de Terre-Neuve, Brian Tobin, et le premier ministre du Québec, Lucien Bouchard. Selon ce reportage, la nature de l'échange pourrait se décrire comme suit :

- En ce qui concerne la prochaine conférence constitutionnelle, le premier ministre Tobin a fait remarquer que, lors des dernières élections fédérales, 65 pour cent des Québécois ont voté en faveur des partis fédéralistes.
- M. Bouchard a répliqué ceci : « *Si on croit que 65 pour cent des Québécois sont fédéralistes, il est voué à l'échec avant même qu'il ne débute* ».

À 18 h 30, j'ai changé de chaîne pour écouter **Global News**. Le reportage de Global était cependant fort différent et peut se décrire ainsi :

- M. Tobin a fait des remarques générales sur la Conférence constitutionnelle à venir.
- Ce à quoi M. Bouchard aurait répondu « *Il est voué à l'échec avant même qu'il ne débute* ».

Le reportage présenté par Global a faussé les faits en omettant la référence à la question des 65 %, par ailleurs l'objet de la discussion, ce qui induisait le téléspectateur à croire que M. Bouchard était d'avis que **TOUTE FORME** de discussion constitutionnelle était vouée à l'échec. Or, ce n'est pas ce que M. Bouchard a dit, selon le reportage plus complet présenté par CTV.

Je soumets qu'il s'agit non seulement d'une manière de faire inacceptable et inflammatoire mais que cela constitue également une infraction à la déontologie journalistique. Attribuer de faux propos à un politicien en éditant un extrait de ce qu'il a dit pour le citer hors contexte équivaut à manipuler l'opinion publique.

Global News devrait diffuser une rétractation officielle et des excuses ainsi qu'une description de ce qui a été présenté en comparaison à ce qui aurait dû l'être. Cette diffusion devrait être faite au cours du bulletin de nouvelles de 18 h 30 avant le vendredi 15 août 1997. Si ma demande reste lettre morte, je déposerai une plainte officielle auprès du Conseil canadien des normes de la radiotélévision.

Le 18 août, le plaignant a fait parvenir au CCNR la lettre suivante, substantiellement la même quoique non identique, accompagnée de sa lettre adressée à Global Television :

La présente est pour déposer officiellement une plainte auprès du Conseil canadien de la radiotélévision au sujet d'un bulletin de nouvelles diffusé le 8 août 1997 à 18:30 au réseau Global (Canwest).

Les faits se résument comme suit:

Le 8 août 1997, j'ai regardé les nouvelles de 18:00 d'un réseau concurrent, soit CTV. Ils ont fait la description d'un incident survenu lors de la conférence des premiers ministres au Nouveau-Brunswick. L'incident en question impliquait les premiers ministres Tobin de Terre-Neuve et Bouchard au Québec.

- M. Tobin a fait une remarque sur la proportion de fédéralistes québécois en affirmant que 65% des québécois ont voté pour des partis fédéralistes lors de l'élection fédérale du 2 juin dernier.
- M. Bouchard a alors répliqué à M. Tobin: *"If you think that 65% of Quebecers are Federalists, this is doomed from the beginning!"*.

Suite au bulletin de nouvelles de CTV, j'ai changé de chaîne afin de regarder le bulletin de Global. Leur version de l'incident était différente.

- M. Tobin s'est vu attribué des commentaires de natures générales sur la nécessité de tenir des discussions constitutionnelles.
- Et M. Bouchard de répondre : *"This is doomed from the beginning!"*.

La référence au sujet de leur mésentente, soit la proportion de 65% de fédéralistes au Québec, avait tout simplement été supprimée lors du montage vidéo laissant le téléspectateur croire que M. Bouchard est d'avis que toute forme de discussions constitutionnelle est inutile.

Je crois que ce type de manipulation de l'information est contraire à l'éthique journalistique et constitue de la manipulation pure et simple de l'opinion publique en plus d'être inflammatoire dans le contexte politique canadien actuel.

J'ai formulé ma plainte par écrit au réseau Global le 11 août dernier par télécopieur. Vous trouverez copie de ma plainte en annexe ainsi que le feuillet de confirmation d'envoi de la télécopie. J'avais accordé cinq (5) jours ouvrables à Global afin de se rétracter. Malgré le fait que j'ai donné plusieurs façons de me contacter (adresse postale, courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur), la station n'a pas répondu ou même accusé réception de ma plainte.

Ainsi, par la présente, je demande que le CCNR se penche sur ma plainte et rende une décision officielle.

La réponse du télédiffuseur

Le plaignant a reçu la réponse suivante du producteur principal de Global pour *First National* :

[traduction]

J'ai examiné attentivement les événements entourant votre plainte sur la couverture de la Conférence des premiers ministres au Nouveau-Brunswick, diffusée le 8 août 1997 pendant *First National*. D'abord, je désire vous assurer que nous apprécions tous les commentaires, positifs ou négatifs, sur notre émission. En tenir compte est à notre avantage à titre de journalistes et de radiodiffuseurs.

Pour ce qui est spécifiquement de votre plainte, je dois signaler ce que vous savez sans doute déjà. Les reportages de nature politique de nos journalistes sont sujets à une certaine interprétation. Cela peut provenir de l'expérience du journaliste sur le terrain. Dans le cas des propos de Lucien Bouchard, qu'on utilise la trame son à partir du début ou du milieu, il est clair que ses paroles veulent dire la même chose, que tout processus constitutionnel entamé par les fédéralistes est voué à l'échec. Rien pendant le déroulement des deux jours de la conférence n'a fait croire que son opinion bien connue sur ces questions n'avait changé d'un iota. Je peux vous garantir qu'il n'y a eu aucune tentative délibérée de présenter les propos de M. Bouchard hors contexte ou de les manipuler à des fins politiques.

Tout de même, nous rappellerons au journaliste qu'il doit se soucier de l'équilibre et de ce que les téléspectateurs de diverses allégeances politiques peuvent percevoir comme des préjugés. Je vous invite à regarder *First National* tous les soirs de la semaine à 18 h 30 et à nous juger sur l'ensemble de notre couverture des événements tant politiques que non politiques. Je crois que vous trouverez l'émission très équilibrée, informative et intéressante.

Correspondance subséquente du plaignant

Le plaignant a fait parvenir au CCNR une copie de la réponse du télédiffuseur en faisant part au Secrétariat du Conseil de son insatisfaction. Il a demandé le 26 août que la question soit déferée au conseil régional approprié pour décision. La note suivante accompagnait la demande :

[traduction]

Ceci fait suite à ma transmission par télécopieur d'hier le 18 août 1997. Je mentionnais dans ma lettre que je n'avais pas encore reçu de réponse de Global à ma plainte. Cependant, une lettre de Global, signée par le producteur principal de *First National*, m'est parvenue par courrier hier. Vous en trouverez une copie ci-jointe.

Je suis insatisfait de cette réponse. Je suis en total désaccord avec sa déclaration selon laquelle « *Cela peut provenir de l'expérience du journaliste sur le terrain. Dans le cas des propos de Lucien Bouchard, qu'on utilise la trame son à partir du début ou du milieu, il est clair que ses paroles veulent dire la même chose, que tout processus constitutionnel entamé par les fédéralistes est voué à l'échec.* » Je suis de plus très troublé lorsqu'il ajoute « *Rien pendant le déroulement des deux jours de la conférence n'a fait croire que son opinion bien connue sur ces questions n'avait changé d'un iota.* »

Ces propos confirment que le reportage était de nature éditoriale et n'avait pas sa place dans un bulletin de nouvelles. Le reporter, ou toute autre personne impliquée dans la production de ce reportage, peut penser, à tort ou à raison, que M. Bouchard est fermé à des pourparlers constitutionnels, mais cela ne lui donne pas le droit d'éditer un enregistrement vidéo en vue que celui-ci reflète ce qu'il croit que ce politicien aurait dit dans les circonstances. Le téléspectateur devrait à tout le moins avoir l'occasion d'entendre la phrase complète pour se faire lui-même une opinion, ce que CTV a heureusement su faire.

À titre de francophones qui résident au Québec et travaillent en Ontario, nous sommes de plus en plus l'objet d'animosité sur la question de l'unité nationale de la part d'amis, de membres de la famille ou de collègues de travail anglophones. Cette attitude est encouragée par des reportages provocants comme celui diffusé par Global le 8 août 1997 lors de l'émission First National.

Par conséquent, compte tenu de la réponse du producteur principal, je demande que le Conseil canadien des normes de la radiotélévision rende une décision sur ma plainte.

Le 21 janvier 1998, le plaignant a fait parvenir au CCNR la clarification suivante relative à sa plainte :

[traduction]

Une simple clarification de la plainte 9697-0246. Dans ma première lettre d'août 1997, j'ai déclaré que j'avais comparé la couverture de CTV à celle de Global. Mais il s'agissait plutôt de la couverture de CBC. En fait, j'ai trouvé sur internet la transcription exacte du reportage de CBC. On trouve la transcription complète à [URL de CBC] et voici les extraits pertinents :

[début de la citation]

ROUSSY : Mais l'échange acrimonieux entre Brian Tobin de Terre-Neuve et Bouchard révèle la profondeur du gouffre qui sépare les deux solitudes au Canada.

BRIAN TOBIN / premier ministre C.-B. [sic] : Et rappelez-vous que, lors de la dernière campagne électorale fédérale, plus de 60 % des Québécois ont voté pour un parti fédéraliste. C'est la réalité.

BOUCHARD : Si on entame ce nouveau processus, qui n'est pas un processus essentiellement nouveau, avec l'idée que 65 pour cent des Québécois sont fédéralistes, eh bien, il est voué à l'échec avant même qu'il ne débute.

[fin de la citation]

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a étudié la plainte à la lumière du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et du *Code de déontologie (journalistique)* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT). Les articles pertinents de ces codes se lisent comme suit :

Code de déontologie de l'ACR, article 6 (Les nouvelles)

Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède que le radiodiffuseur doit s'abstenir d'analyser et de commenter les nouvelles; il peut le faire en autant que ses analyses et commentaires sont clairement identifiés comme tels et présentés à part des bulletins de nouvelles proprement dits. Les postes-membres s'efforceront de présenter, dans la mesure du possible, des commentaires éditoriaux clairement identifiés comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion.

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT, article 1

Le journalisme électronique a pour but principal d'informer le public d'une façon équilibrée, précise et complète sur des événements importants.

Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT, article 3

Les journalistes de la radio et de la télévision ne chercheront pas à sensationnaliser leurs reportages, et résisteront aux pressions, internes comme externes, les incitant à agir ainsi. Ils ne biaiseront pas la nouvelle. Ils n'emploieront pas les techniques de montage pour modifier, dans leurs entrevues, le sens des propos des personnes interviewées.

Les membres du conseil régional ont visionné un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Le conseil estime que l'émission en question viole l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR* et l'article 3 du *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT*.

Le contenu de l'émission

Bien que l'Association canadienne des radiodiffuseurs et l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision n'aient pas décrit l'objectif des émissions de nouvelles exactement de la même façon, les messages des deux associations sont essentiellement identiques. L'ACR indique que les radiodiffuseurs doivent « présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité » et l'ACDIRT exige que le public

soit informé « d'une façon équilibrée, précise et complète sur des événements importants ». Le code de l'ACR prévoit que les radiodiffuseurs « feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial », alors que le code de l'ACDIRT prévoit que les radiodiffuseurs « ne biaiseront pas la nouvelle ». Il n'existe aucun conflit entre les deux codes; chacun utilise un libellé différent pour établir les principes fondamentaux qui doivent gouverner la couverture de nouvelles, ce qui, en fin de compte est bien résumé dans cet extrait du code de l'ACR :

En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

De l'avis du conseil régional de l'Ontario, le choix de Global Television dans ce reportage ne remplit pas ce critère. Peu importe l'opinion sur l'attitude du premier ministre Bouchard envers l'unité nationale, un reportage d'informations ne devrait pas modifier ses paroles pour qu'elles reflètent l'opinion d'un journaliste ou d'un directeur de l'information sur la position politique de M. Bouchard. Le public, comme le prescrit le code, a le droit d'avoir « la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions. » En enlevant la première partie de la phrase du premier ministre, soit [traduction] « Si on entame ce nouveau processus, qui n'est pas un processus essentiellement nouveau, avec l'idée que 65 pour cent des Québécois sont fédéralistes », Global n'a pas dit à son auditoire ce qui se passait réellement. En laissant uniquement [traduction] « voué à l'échec avant même qu'il ne débute », Global a usurpé le droit démocratique du public d'en arriver à ses propres conclusions. Le montage, non pas d'une interview mais d'une *seule phrase*, a eu pour effet de déformer le sens de la remarque du premier ministre et d'enfreindre l'exigence de présenter « des nouvelles [...] avec exactitude, d'une manière objective, *complète* et impartiale ». En effet, Global a utilisé la remarque du premier ministre Bouchard, que celui-ci avait faite dans un *seul et unique* but – pour commenter la position que 65 pour cent des Québécois avaient voté pour des partis fédéralistes lors des dernières élections – à une *autre* fin, à savoir que toute conférence des premiers ministres sur l'unité nationale qui pouvait être proposée était vouée à l'échec.

Le CCNR n'a aucun moyen de savoir si on a fait ce choix en raison d'un objectif éditorial ou simplement pour couper court. Mais, quelle que soit la raison, le conseil estime qu'il constitue une infraction à l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR* ainsi qu'aux articles 1 et 3 du *Code de déontologie de l'ACDIRT*.

Réceptivité du télédiffuseur

En plus d'analyser la pertinence des codes au regard de la plainte, le CCNR évalue toujours dans quelle mesure le radiodiffuseur s'est montré *réceptif* envers le plaignant. Dans la présente affaire, le conseil estime que la réponse du télédiffuseur a traité la

question soulevée par le plaignant d'une manière équitable. Rien de plus n'est exigé. Par conséquent, le radiodiffuseur s'est conformé aux normes du Conseil sur la réceptivité.

CONTENU DE L'ANNONCE DU TÉLÉDIFFUSEUR

La station doit faire connaître la présente décision au moyen de la déclaration suivante diffusée pendant les heures de grande écoute et fournir, dans les trente jours de cette diffusion, une confirmation de cette diffusion au CCNR et au plaignant qui a déposé la demande de décision.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a jugé que Global Television avait enfreint le *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs et le *Code de déontologie (journalistique)* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision lors de son reportage du 8 août 1997 au sujet de la conférence des premiers ministres à St. Andrews. Le CCNR estime qu'en éditant la déclaration du premier ministre Bouchard, Global a déformé cette déclaration, en contravention à l'article 3 du *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT*. Cela a résulté en un reportage qui ne couvrait pas de façon complète et équitable la nouvelle en question, le tout en contravention à l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR*.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.